

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-004 du ministre responsable
des Services sociaux en date du 11 mars 2025**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu du décret numéro 792-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux qui offrent des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenant (LRC, 1985, c. Y-1) a été déléguée au ministre des Affaires sociales;

VU que l'arrêté numéro 84-1 du 4 avril 1984 prévoit la désignation, par le ministre des Affaires sociales, des lieux habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU qu'en vertu de l'arrêté numéro 86-02 du 17 juin 1986, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James a été désigné comme lieu habilité à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU qu'en vertu des arrêtés numéro 89-01 du 27 juillet 1989 et numéro 92-07 du 9 juillet 1992, le ministre de la Santé et des Services sociaux a effectué une mise à jour de la liste des lieux habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU le remplacement de la Loi sur les jeunes contrevenants par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1);

VU l'article 165(7) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents qui prévoit que dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 de cette loi que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la désignation des lieux ou établissements de garde en milieu ouvert effectuée sous le régime de cette dernière loi demeure en vigueur pour l'application de l'article 88, sous réserve de toute modification ou annulation;

VU qu'en vertu du décret numéro 54-2020 du 29 janvier 2020, la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la liste des lieux n'offrant que de la garde en milieu ouvert;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE les lieux de garde n'offrant que de la garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sont les suivants:

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent:

- 1) Installation du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rimouski-Neigette
- 2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rivière-du-Loup

Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean:

- 1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chicoutimi
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Roberval

Région 03 – Capitale-Nationale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale:

- 1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Charles-Édouard-Bourgeois

2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Edgar-Laforest

Région 05 – Estrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation Val-du-Lac

Région 06 – Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal :

1) Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw - Campus Prévost et Beaconsfield

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation de la Cité-des-Prairies

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation Dominique-Savio

Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation Freeman

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux l'Étape

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rouyn-Noranda

Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Richelieu

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Sept-Îles

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux de Gaspé

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Bonaventure

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Lévis

Région 13 – Laval

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Cartier

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Laval

Région 14 – Lanaudière

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Joliette

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Saint-Thomas

Région 15 – Laurentides

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Huberdeau
- 2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Thérèse de Blainville
- 3) Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Rivière-du-Nord

Région 16 – Montérégie

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chambly
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Saint-Hyacinthe
- 3) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Jacques-Cartier
- 4) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Beauregard

Région 17 – Nunavik

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

- 1) Centre de réadaptation Ulluriaq-Girls
- 2) Centre de réadaptation Sapummivik
- 3) Centre de réadaptation Qulliq

Région 18 – Baie-James

Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes d'Eeyou Istchee

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 92-07 du 9 juillet 1992 et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mars 2025

Le ministre responsable des Services sociaux,
LIONEL CARMANT

85221

